



CONSEIL MUNICIPAL **du jeudi 02 MARS 2017 à 19h00**

Effectif Légal : 19 / En exercice	19
Présents à la Séance :	17
Absents :	02
Votants (dont 1 procuration) :	18

Le Conseil Municipal de la Commune de PLOMBIÈRES-LES-BAINS -convocation et affichage effectués le 24 février 2017 s'est réuni le **jeudi 02 mars 2017 à 19 heures 00** en Mairie de PLOMBIÈRES-LES-BAINS sous la présidence de Monsieur Albert HENRY, Maire.

Madame Sophie GEORGEL, 4^{ème} Adjoint, a été nommée secrétaire de séance.

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL	PRÉSENT	ABSENT	EXCUSÉ	POUVOIR A
1. M. HENRY Albert, Maire	X			
2. M. BALANDIER Stéphane, 1 ^{er} Adjoint	X			
3. Mme GRIVET Sophie, 2 ^e Adjoint	X			
4. M. MARCOU Daniel, 3 ^e Adjoint	X			
5. Mme GEORGEL Sophie, 4 ^e Adjoint	X			
6. M. NGUYEN Thanh-Thinh, Conseiller Municipal	X			
7. Mme DEPREURAND Maryse, Conseillère Municipale	X			
8. M. BALLAND Jean-Claude, Conseiller Municipal	X			
9. Mme LEROY Catherine, Conseillère Municipale	X			
10. Mme BAZIN Catherine, Conseillère Municipale	X			
11. M. DURUPT Pascal, Conseiller Municipal	X			
12. Mme BOOTZ Marie-Annie, Conseillère Municipale	X			
13. M. LESEUIL Guy, Conseiller Municipal	X			
14. M. GERONDI Christophe, Conseiller Municipal			X	Michel CORNU
15. Mme ANDRE Karin, Conseillère Municipale	X			
16. M. MANSUY Guy, Conseiller Municipal	X			
17. M. SUARDI Jean-Marie, Conseiller Municipal	X*			
18. M. CORNU Michel, Conseiller Municipal	X			
19. M. TRAHIN Jean-Paul Conseiller Municipal	X			

* jusqu'à la question n° 30/2017

L'ordre du jour est le suivant :

N° 14 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU JEUDI 19 JANVIER 2017

N° 15 OUVERTURE DE CREDITS AVANT LE VOTE DU BUDGET

N° 16 DEMOLITION DU BATIMENT MODERN HOTEL - OUVERTURE DE CREDITS AVANT LE VOTE DU BUDGET

N° 17 AVIS SUR LA DEMANDE D'ADHESION AU SYNDICAT MIXTE POUR L'INFORMATISATION COMMUNALE

- N° 18 FORET COMMUNALE DE PLOMBIERES-LES-BAINS – PARCELLE FORESTIERE « Q » - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DE SITE POUR IMPLANTATION ET EXPLOITATION DE RELAIS HERTZIEN AVEC TELEDIFFUSION DE FRANCE
- N° 19 BUDGET DE LA FORÊT 2017 - ETAT D'ASSIETTE ET COUPES A MARTELER
- N° 20 ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
- N° 21 REVISION DE L'AMÉNAGEMENT FORESTIER
- N° 22 MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE D'ACHAT PUBLIC
- N° 23 BUDGET DE L'ASSAINISSEMENT - CONVENTION DE PRESTATIONS D'ANALYSES
- N° 24 CONVENTION « POT D'ACCUEIL DES CURISTES »
- N° 25 BUDGET DE L'EAU – OUVERTURE DE CREDITS
- N° 26 MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
- N° 27 DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
- N° 28 DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC
- N° 29 DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS
- N° 30 CONTRIBUTION 2017 AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE POUR LA GESTION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS (SIVUIS)
- N° 31 QUESTIONS ORALES

DELIBERATION N° 14/2017

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU JEUDI 19 JANVIER 2017

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

ADOpte le compte-rendu de la séance du conseil du 19 janvier 2017

DELIBERATION N° 15/2017

OUVERTURE DE CREDITS AVANT LE VOTE DU BUDGET

Le Maire rappelle l'article L.1612.1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit la possibilité pour l'ordonnateur, jusqu'à l'adoption du budget primitif et sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

M. CORNU demande des informations complémentaires concernant plusieurs points, les contrats, l'achat de la camionnette et les travaux du passage Henri II.

M. le Maire répond que concernant les contrats, il s'agit de rachats en fin de crédits. Pour ce qui est de la camionnette, il rappelle qu'elle sera mise à disposition des associations. Et pour les travaux du passage Henri II, l'eau pluviale n'était pas prévue au départ, et que cela a été imposé plus tardivement.

M. CORNU revient sur le fait que ces travaux avaient été suspendus précédemment parce qu'il n'y avait pas de prévision d'enfouissement des réseaux aériens.

M. le Maire reviendra sur cette question au moment des questions orales. Il explique ensuite que des frais sont engagés sur le poste de relevage de Ruaux car des pompes sont tombées en panne.

M. MANSUY revient sur la dépense concernant le site internet, et estime que le montant est élevé.

M. le Maire répond qu'il s'agit simplement d'une ouverture de crédit et qu'une mise en concurrence sera réalisée pour obtenir le meilleur prix.

M. MANSUY rappelle qu'il existe une garantie décennale sur les pompes du poste de relevage et qu'elles sont installées depuis moins de 10 ans. La responsabilité de l'entreprise serait alors engagée.

M. le Maire indique que ce point a été vérifié et ajoute que ce n'est pas la première fois que ce problème est rencontré.

M. TRAHIN demande si la somme prévue pour le site internet comprend la maintenance.

M. le Maire répond que cela reste à définir.

Le Conseil Municipal, après délibération, à la majorité (4 abstentions, M. TRAHIN, M. CORNU, M. MANSUY, M. GERONDI)

DÉCIDE d'ouvrir les crédits suivants à la section d'investissement du Budget principal – exercice 2017,

Investissement dépenses :

Chapitre	Article	Prog		Montant
21	2182	502	JUMPER CONTRAT 101G5261203	1500 €

21	2182	502	JUMPER CONTRAT 101G5261267	2410 €
21	21571	415	ACHAT D'UNE CAMIONETTE	13000 €
21	2051	423	SITE INTERNET	15000 €
23	2315	372	PASSAGE HENRI II – EAUX PLUVIALES	10300 €
21	2183	413	MATERIEL DES ECOLES	500 €
21	2188	300C	MATERIEL ST	5000 €

DÉCIDE d'ouvrir les crédits suivants à la section d'investissement du Budget assainissement – exercice 2017

Investissement dépenses :

Chapitre	Article	Prog		Montant
21	2156	25	POSTE DE RELEVAGE DE RUAUX	10600 €

DELIBERATION N° 16/2017

**DEMOLITION DU BATIMENT MODERN HOTEL - OUVERTURE DE CREDITS
AVANT LE VOTE DU BUDGET**

Le Maire rappelle dans un premier temps l'article L.1612.1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit la possibilité pour l'ordonnateur, jusqu'à l'adoption du budget primitif et sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le Maire rappelle à l'assemblée le sinistre intervenu sur le bâtiment MODERN HOTEL :

Dans la nuit du 24 au 25 avril 2010, le Modern'Hôtel situé 9 avenue Théophile Gautier à PLOMBIERES LES BAINS a été victime d'un incendie affectant gravement l'ensemble du bâtiment et le rendant impropre à toute exploitation.

Depuis la date du 25 avril 2010, le propriétaire de l'immeuble, Monsieur Christophe LEGRENZI n'a pris aucune mesure sérieuse de sécurisation destinée à faire disparaître le risque potentiel de danger pour les tiers.

Pour autant et prenant acte du fait qu'une information judiciaire avait été ouverte, qui a conduit par la suite à la condamnation de deux mineurs pour des faits de dégradation et de détérioration du bien d'autrui par un moyen dangereux pour les personnes, la Commune de PLOMBIERES LES BAINS s'informant régulièrement de la situation, n'a pris aucune décision administrative avant que ne soit définitivement consacré la culpabilité des auteurs présumés.

Le 14 août 2010, le maire de PLOMBIERES LES BAINS constatant qu'aucune mesure sérieuse de sécurisation avait été entreprise par le propriétaire, sollicitait de sa part une information rapide sur l'état d'avancement des procédures judiciaires en cours lui demandant de prendre les dispositions nécessaires pour faire en sorte que cet immeuble ne soit plus visible, dans la mesure où l'aspect esthétique du bâtiment en ruine dans la commune, qui plus est une commune thermale et touristique bénéficiant de plusieurs labels dont celui de « village étape », était fortement impacté par l'état du bâtiment.

Par un arrêt en date du 4 juillet 2014, la Cour d'Appel de NANCY a confirmé le jugement du Tribunal de Grande Instance d'EPINAL.

La situation de l'immeuble s'est détériorée gravement depuis le sinistre.

Confrontée à un immobilisme latent de la part du propriétaire, la commune de PLOMBIERES LES BAINS pris l'initiative de solliciter auprès du Tribunal de céans la désignation d'un expert et en a informé les différents acteurs concernés, dont Monsieur LEGRENZI.

Par une ordonnance en date du 24 mars 2015, le Tribunal Administratif de NANCY procédait à la désignation de Monsieur Alain DE LA PERSONNE, expert auprès de la Cour d'Appel de NANCY, en lui confiant les missions suivantes :

« Dans les 24 heures suivant l'intervention de la présente ordonnance, se rendre sur les lieux et examiner le bâtiment situé sur la parcelle cadastrée section A n° 441, 578, 577 et 607 situé 9 avenue Théophile Gautier à PLOMBIERES LES BAINS (88370),

- Donner son avis sur l'état de l'immeuble et sur la gravité du péril qu'il représente,*
- Le cas échéant, proposer les mesures provisoires de nature à faire cesser le péril. »*

L'expert a rendu son rapport le 31 mars 2015 et les éléments de constat sont alarmants, ce qui le conduit à procéder, outre au constat, que compte tenu du bâtiment existant, celui-ci n'est pas réparable dans un délai raisonnable par rapport aux surfaces dégagées ou à aménager.

Les conclusions de l'expert sont les suivantes :

« 1ère conclusion

- Sur le domaine public, je prescris de fermer toutes les ouvertures et accès au rez-de-chaussée du bâtiment.*

2ème conclusion

- Je prescris de fermer les volets de l'ensemble et de renforcer la maçonnerie du dernier étage, pour éviter des chutes de pierres sur le domaine public.*

3ème conclusion

- Je prescris de mettre en place des barrières métalliques liées solidement entre elles pour éloigner les piétons et les véhicules de la façade, pour cerner en*

partie haute et basse les escaliers entre l'avenue Théophile Gautier et la route du Val d'Ajol.

4^{ème} conclusion

- *Je prescris d'apposer sur les barrières de chaque côté de l'immeuble, une signalisation, pour indiquer les dangers de chutes d'éléments, l'interdiction d'entrer dans le bâtiment, et organiser la circulation piétonne et des véhicules ainsi que le stationnement ».*

Depuis le 31 mars 2015 et alors que les conclusions et les prescriptions de l'expert, Monsieur Alain DE LA PERSONNE, sont claires et sans équivoques, le propriétaire de l'immeuble MODERN'HOTEL n'a procédé à aucune sécurisation sérieuse du bâtiment.

Par un courrier en date du 13 mai 2015, Monsieur le Maire de PLOMBIERES LES BAINS a rappelé Monsieur LEGRENZI qu'il avait enclenché une procédure de péril imminent sur le bâtiment de l'Hôtel Moderne, eu égard à la dangerosité du bâtiment qu'elle était consacré par l'expert, Monsieur Alain DE LA PERSONNE, il a informé Monsieur LEGRENZI de l'ouverture d'une procédure de péril ordinaire conformément aux dispositions de l'article L. 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

Eu égard à l'état du bâtiment et aux risques de chutes de gravats sur la voie publique, il a été demandé à Monsieur LEGRENZI de procéder à la démolition du bâtiment dans un délai de un mois.

Monsieur LEGRENZI était prévenu par ce même courrier du 13 mai 2015 qu'en cas de silence de sa part, le maire de PLOMBIERES LES BAINS serait contraint de prendre un arrêté de péril ordinaire contenant une injonction de démolir le bâtiment pour mettre fin aux dangers occasionnés par l'état de l'immeuble.

Monsieur LEGRENZI n'a procédé à aucune démolition ni fait aucune observation dans le délai d'un mois qui lui était imparti.

Par un arrêté de péril ordinaire n°72/15 en date du 20 juillet 2015, le Maire de PLOMBIERES LES BAINS a décidé de déclarer en état de péril ordinaire l'immeuble situé 9 avenue Théophile Gautier à PLOMBIERES LES BAINS, dont est propriétaire Monsieur LEGRENZI, demeurant à MULHOUSE, 40 rue Jean Monnet, bâtiment 2, Melpark.

Dès lors, par un même arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2, 1^{er} alinéa du Code de la Construction et de l'Habitat, l'arrêté prévoit :

« I.- Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une

injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable ».

Le Maire de PLOMBIERES LES BAINS a mis en demeure le propriétaire de PLOMBIERES LES BAINS et ce dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de faire cesser l'état de péril en effectuant les travaux suivants :

- *« Il est demandé de procéder à la démolition de ce bâtiment. Celui-ci a été détruit par un incendie en 2010 occasionnant d'importants dégâts. Il est actuellement désaffecté et il arrive régulièrement qu'il soit visité par des personnes non autorisées (des effractions ont été constatées notamment lors du jour de l'expertise judiciaire). Avec le temps et les conditions climatiques, l'ensemble des planchers s'est effondré et rend instable le bâtiment ».*

Le maire de PLOMBIERES LES BAINS prévoit dans son arrêté en date du 20 juillet 2015 se réserve le droit d'exécuter d'office les travaux et aux frais du propriétaire, après autorisation du Tribunal Administratif de NANCY.

Le coût des travaux et les frais irrépétibles afférents à ces opérations sont recouvrés comme en matière d'impôts directs conformément aux dispositions de l'article L. 511-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Dans une requête enregistrée le 11 septembre 2015, sous le numéro 1502558-3, Monsieur LEGRENZI a saisi le Tribunal Administratif de NANCY afin que celui-ci :

- annule l'arrêté de péril ordinaire 72/15 pris par Monsieur le Maire de la Commune de PLOMBIERES LES BAINS le 20 juillet 2015,
- et condamne la Commune de PLOMBIERES LES BAINS à verser à Monsieur Christophe LEGRENZI la somme de 800 euros par application de l'article L. 761-1 du CJA.

Par requête enregistrée le 11 septembre 2015 sous le numéro 1502556-7, Monsieur Christophe LEGRENZI a saisi le Juge des Référé afin que celui-ci suspend les effets de l'arrêté de péril ordinaire numéros 72-15 pris par Monsieur le Maire de la commune de PLOMBIERES LES BAINS le 20 juillet 2015.

Par une ordonnance rendue le 30 septembre 2015, le juge des référés a décidé d'ordonner la suspension de l'arrêté de péril ordinaire en date du 20 juillet 2015, prescrivant à Monsieur LEGRENZI de procéder à la démolition de l'immeuble dont il est propriétaire au 9 avenue Théophile Gautier à PLOMBIERES LES BAINS victime d'un incendie dans la nuit du 24 au 25 avril 2010, jusqu'à ce que l'affaire soit jugée au fond.

En tout état de cause, l'arrêté de péril ordinaire étant suspendu dans son exécution, il n'en demeurait pas moins que Monsieur LEGRENZI devait assurer la sécurisation du bâtiment, selon les préconisations faites par l'expert, Monsieur DE LA PERSONNE en mars 2015.

Parallèlement et grâce à cette décision, la Commune a été informée que Monsieur LEGRENZI avait sollicité en référé le Tribunal de Grande Instance d'EPINAL afin d'obtenir la désignation d'un expert dont la mission consiste à évaluer la valeur du bâtiment dont il est propriétaire.

Par un courrier en date du 19 octobre 2015, les Conseils de la Commune ont adressé à Monsieur LEGRENZI une mise en demeure dans un délai d'un mois de procéder à la réalisation de l'ensemble des travaux de sécurisation prescrits par l'expert.

A défaut de réalisation de ces travaux, la Commune a informé Monsieur LEGRENZI de sa volonté de solliciter le Juge Administratif, au besoin sous astreinte, afin qu'il le contraigne à y procéder.

Monsieur LEGRENZI a alors sollicité un délai dans l'attente de l'issue de l'expertise judiciaire.

La Commune de PLOMBIERES LES BAINS a sollicité la participation de aux opérations d'expertise comme simple observateur ce qui lui a permis à la Commune d'être actrice de l'évolution du dossier d'indemnisation et d'être destinataire des dires adressées par les partie à l'expertise.

C'est par l'un de ces dire que la Commune a eu connaissance en mai 2016 d'un élément primordial sur la réalité de la situation notamment s'agissant de l'indemnisation de Monsieur LEGRENZI à savoir que Monsieur LEGRENZI avait perçu le 8 juin 2011, à titre d'indemnité

la somme de 593 177 €uros de la part de GAN ASSURANCE, assureur de l'un des mineurs responsables de l'incendie de l'hôtel.

Cette somme est très largement suffisante pour sécuriser l'Hôtel voire procéder à sa démolition.

Il a été indiqué à Monsieur LEGRENZI qu'aucun autre délai ne serait accordé et qu'il devait de suite procéder aux travaux de sécurisation de l'immeuble.

Pour autant, avant que le Tribunal n'ait à se prononcer sur le fond de l'affaire sur la légalité de l'arrêté de péril ordinaire, Monsieur LEGRENZI s'est désisté de son instance en annulation de l'arrêté.

Dès lors, cet arrêté de péril ordinaire, n'étant plus suspendu ni attaqué, produit à nouveau tous ses effets juridiques.

Aussi, par un arrêté du Maire en date du 1er mars 2017, Monsieur LEGRENZI a été mis en demeure de faire cesser l'état de péril en procédant à la démolition de ce bâtiment à défaut qu'il serait procédé à la démolition d'office du bâtiment MODERN HOTEL, aux frais des propriétaires

Le Maire rappelle l'article L.1612.1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit la possibilité pour l'ordonnateur, jusqu'à l'adoption du budget primitif et sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

* * *

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.511-1 à L.511-.6, et les articles R.511-1 à R.511-12

Vu les articles 2174, 2384-1 à 2384-3 du Code Civil ;

Vu l'arrêté de péril ordinaire n°72/15 en date du 20 juillet 2015 pris par Monsieur le Maire de la Commune de PLOMBIERES LES BAINS induisant la démolition du bâtiment MODERN HOTEL, propriété de Monsieur LEGRENZI et notifié le 27 juillet 2015.

Vu l'arrêté de mise en demeure pour péril ordinaire n°21 en date du 1^{er} mars 2017 pris par Monsieur le Maire de la Commune de PLOMBIERES LES BAINS en exécution de l'arrêté de péril ordinaire n°72/15 en date du 20 juillet 2015 et notifié le 27 juillet 2015.

M. le Maire précise que cette procédure dure depuis 7 ans, et qu'il y avait alors lieu de presser M. LEGRENZI. Il ajoute que suite à l'annonce de cette délibération, il avait été contacté par l'intéressé, qui lui a demandé de ne pas maintenir cette question et qui s'est engagé à réaliser les travaux. La réponse apportée par M. le Maire a été de dire que cette délibération lui offrait une garantie que les travaux auraient bien lieu. Après quelques échanges, M. LEGRENZI a indiqué que les travaux de démolitions débuteraient le 10 avril.

M. le Maire souhaite tout de même soumettre cette question au vote du conseil municipal et être en mesure d'intervenir si ces travaux devaient ne pas être réalisés.

M. MANSUY interroge sur la nature des travaux prévus dans l'enveloppe des 150 000 €.

M. le Maire répond que cela comprend la démolition du bâtiment, l'évacuation et la remise en état du terrain.

M. SUARDI demande quelles sont les garanties pour la commune d'être remboursée si c'est elle qui réalise ces travaux.

M. le Maire répond qu'il serait poursuivi par le Trésor Public.

M. SUARDI indique que ces poursuites peuvent parfois être longues.

Mme BAZIN estime que le propriétaire est certainement solvable au vu de la somme qui lui a été versée par son assurance.

M. CORNU informe que M. LEGRENZI l'avait contacté pour donner sa position concernant cette affaire et lui aurait dit qu'une demande de permis de démolir avait été déposée en mairie.

M. le Maire affirme qu'il n'y a pas besoin d'en déposer dans cette situation, et qu'il ne l'avait donc pas fait.

M. CORNU rappelle que le propriétaire s'engage à démolir le bâtiment et demande le report de la question.

M. le Maire refuse et ajoute que cela entre de plus dans la démarche d'aménagement du centre bourg.

M. CORNU émet l'hypothèse que M. LEGRENZI attaque la commune devant le Tribunal Administratif, si cette délibération était maintenue, et cela bloquerait le chantier.

Mme BAZIN dit qu'elle ne voit pas pour quel motif il déclencherait cette nouvelle procédure.

Vu le rapport N° 5/2017 du 28 février 2017 de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après délibération à la majorité (2 contres M. CORNU, M. GERONDI)

APPROUVE, face à l'absence de démarche de la part de Monsieur LEGRENZI, la mise en exécution de l'arrêté de péril ordinaire n°72/15 en date du 20 juillet 2015 pris par Monsieur le Maire de la Commune de PLOMBIERES LES BAINS et notifié le 27 juillet 2015 et de l'arrêté de mise en demeure pour péril ordinaire n°21/2017 en date du 28 février 2017 pris par Monsieur le Maire de la Commune de PLOMBIERES LES BAINS en exécution de l'arrêté de péril ordinaire n°72/15 en date du 20 juillet 2015 et notifié le 27 juillet 2015, induisant la démolition d'office du bâtiment MODERN HOTEL, aux frais des propriétaires Monsieur LEGRENZI ;

DEMANDE, conformément aux dispositions de l'article L.511-2 IV du Code de l'Urbanisme, que tous les frais engagés dans cette opération soient mis à la charge de Monsieur LEGRENZI et lui soient réclamés ;

DÉCIDE D'OUVRIER les crédits suivants à la section d'investissement du Budget principal – exercice 2017

Investissement dépenses :

Chapitre	Article	Prog		Montant
20 - études			Démolition Modern Hotel	15.000,00 EUR
23 - Travaux			Démolition Modern Hotel	135.000,00 EUR

DELIBERATION N° 17/2017

AVIS SUR LA DEMANDE D'ADHESION AU SYNDICAT MIXTE POUR L'INFORMATISATION COMMUNALE

Monsieur le Maire fait part du courrier de Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale dans le Département des Vosges, invitant le conseil municipal à se prononcer sur la demande d'adhésion présentée par les communes de LE PUID, de LE MONT, ainsi que le Syndicat de Gestion du RPI de Biffontaine – La Chapelle devant Bruyères – Les Poulrières, le Syndicat Scolaire de La Bourgonce-La Salle-Nompatelize, le Syndicat des Eaux de la région de Landaville et le Syndicat des Eaux de la région de Bulgnéville et de la Vallée du Vair.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

AUTORISE l'adhésion des collectivités précitées au SMIC des Vosges.

DELIBERATION N° 18/2017

FORET COMMUNALE DE PLOMBIERES-LES-BAINS – PARCELLE FORESTIERE « Q » - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DE SITE POUR IMPLANTATION ET EXPLOITATION DE RELAIS HERTZIEN AVEC TELEDIFFUSION DE FRANCE

Le Maire expose que TDF (TELEDIFFUSION DE FRANCE) loue à la Commune de PLOMBIERES-LES-BAINS une parcelle de terrain d'une superficie de 668 m² (parcelle cadastrée section 217 AR n° 293 située à : « Les Trayes Clolery » à PLOMBIERES-LES-BAINS, d'une superficie totale de 77 a 60 ca). TDF a édifié sur cette parcelle qui est en gestion O.N.F., un pylône et des installations radioélectriques.

Le Maire rappelle :

- La convention d'occupation en date du 05/11/1999 pour une durée de 15 ans, jusqu'au 31 Juillet 2014. Pour la 1^{ère} année, loyer annuel de 15 000 F (2 286,74 €). Un loyer complémentaire est versé à la Commune en cas d'installation sur la station

radioélectrique de TDF d'un opérateur de radiocommunication (à la date de signature de la convention, ces opérateurs étaient au nombre de 3 : France Télécom/Itineris, Bouygues Télécom et SFR). Le loyer est indexé une fois par an en fonction des variations de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE.

- L'avenant n° 1 en date du 01/08/2001 pour préciser le montant du loyer complémentaire versé à la Commune en cas d'installation sur la station radioélectrique de TDF d'un opérateur de radiocommunication. Le loyer complémentaire est fixé à 8 000 F (1 219,59 €).
- L'avenant n° 2 en date du 09/10/2012 pour modifier l'article « Loyer » de la convention initiale : loyer annuel de 3 391,78 € et loyer complémentaire de 1 808,94 €. Indexation du loyer : la redevance est révisable à l'expiration de chaque année civile, sur la base de l'indice trimestriel du coût de la construction publié par l'INSEE.

M. le Maire précise qu'il y a lieu de renouveler cette convention d'occupation entre la Commune de PLOMBIERES-LES-BAINS et TDF (TELEDIFFUSION DE FRANCE).

M. le Maire informe que la commune n'a pas touché de loyer depuis 2014, mais qu'il y aura un effet rétroactif.

M. MANSUY demande si ce retard est dû à un oubli.

M. le Maire répond que cela est dû au fait que TDF voulait acquérir le terrain et que les négociations ont duré.

M. MANSUY lisait dans la presse que les opérateurs dont il est question n'ont jamais gagné autant d'argent que cette année, et demande si ce sont les opérateurs qui fixent les loyers.

M. le Maire répond que ces tarifs ont été établis avec l'ancienne municipalité, et ne connaît pas les calculs réalisés à l'époque. Il ajoute que des négociations ont eu lieu pour obtenir une augmentation, sans résultat. Il précise aussi que le montant des loyers est cohérent avec celui des communes aux alentours.

Mme ANDRE estime que cette somme est faible compte tenu des nuisances apportées par les ondes, et qu'il est important de penser aux enfants qui y sont exposés, alors même qu'il ne s'agit pas d'un choix. Elle s'étonne aussi de voir les locataires fixer les loyers quand c'est la commune qui est propriétaire du terrain.

M. BALANDIER ajoute que TDF fixe ces tarifs avec l'ONF, et que ces derniers accompagnent beaucoup de communes étant donné qu'il s'agit de parcelles situées en forêts.

M. SUARDI demande pourquoi cette parcelle est laissée au régime forestier et il précise que cette somme entre dans la recette de la forêt et que l'ONF récupère 12 % dessus.

M. BALANDIER répond que ce n'est pas le cas, mais qu'il contrôlera.

Le Conseil Municipal, après délibération, à la majorité (1 abstention, M. SUARDI),

DÉCIDE de renouveler la convention d'occupation entre la Commune de PLOMBIERES-LES-BAINS et TDF (TELEDIFFUSION DE FRANCE).

DÉCIDE de confier à l'Office National des Forêts le soin de contacter TDF et de rédiger la nouvelle convention d'occupation.

DÉCIDE que cette nouvelle convention d'occupation aura une durée de 12 ans à compter du 1^{er} Août 2014, avec un loyer annuel composé d'une partie fixe de 3 500 € et d'une partie variable calculée en fonction du nombre d'opérateurs de communications électroniques disposant d'équipements installés fournissant un service de téléphonie mobile au public, d'un montant de 1 900 € par opérateur installé (à ce jour 4 opérateurs : France Télécom, Bouygues Télécom, SFR et FREE). Soit un loyer annuel pour la 1^{ère} année de : 11 100 €. Concernant l'indexation du loyer : le loyer sera révisé chaque année avec application d'une augmentation de 2 % sur le montant total.

PRÉCISE que les frais afférents à l'instruction du dossier (350 € HT) à régler à l'Office National des Forêts seront à la charge de TDF.

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

DELIBERATION N° 19/2017

BUDGET DE LA FORET 2017 : ETAT D'ASSIETTE ET COUPES A MARTELER

L'Office National des Forêts a transmis une liste des coupes à marteler en 2017 pour un volume total prévisionnel de 2176 m3.

L'assemblée a pris connaissance de la proposition d'Etat d'assiette 2017 ainsi que de la liste des coupes prévues.

M. SUARDI dit ne pas être contre, mais invite à s'intéresser au contrat d'approvisionnement afin de connaître la destination du bois, savoir ce que cela rapporte, comment est réalisé le cubage, quelle est la classification. Car lors d'une réunion à laquelle il a assisté dans le département de la Haute-Saône, les 35 communes présentes ont toutes refusé les contrats d'approvisionnements. Il propose de réaliser des ventes en blocs pour gagner autant d'argent sans passer par l'intermédiaire de l'ONF.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

APPROUVE l'état d'assiette 2017 et les coupes à marteler

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

DELIBERATION N° 20/2017

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Le Maire informe l'assemblée que la Commission Permanente du Conseil Régional du Grand Est, réunie le 12 décembre 2016 a décidé d'accorder à la Commune de Plombières-les-Bains une subvention de 50.000 € pour la réalisation du projet de Restauration de la toiture de l'église St Amé – Tranche 1, dans le cadre dispositif « restauration du patrimoine bâti non protégé et inscrit au titre des monuments historiques » en partenariat régional avec la Fondation du Patrimoine.

Le Conseil Municipal **PREND ACTE** de cette communication

DELIBERATION N° 21/2017
REVISION DE L'AMÉNAGEMENT FORESTIER

Le Maire rappelle la délibération N89/2016 par laquelle le conseil municipal a émis un avis favorable au projet d'aménagement forestier proposé par les services de l'Office National des Forêts, et informe que le document d'aménagement accompagné de l'arrêté d'aménagement portant approbation du document de la forêt communale de Plombières-les-Bains pour la période 2016 – 2035, pris par Monsieur le Préfet de la Région Grand Est, a été déposé en Mairie.

Le Conseil Municipal **PREND ACTE** de cette communication

DELIBERATION N° 22/2017
MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE D'ACHAT PUBLIC

Le principe de la Carte d'Achat est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques.

La Carte d'Achat est une modalité d'exécution des marchés publics. C'est donc une modalité de commande et une modalité de paiement, encadrée par le décret 2004 du 26 octobre 2004.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de doter la commune de Plombières-les-Bains d'un outil de commande et de solution de paiement des fournisseurs et ainsi de contracter auprès de la Caisse d'Epargne de Lorraine Champagne Ardenne une solution de Carte d'Achat pour 1 carte d'achat et un seuil de dépense annuelle autorisé de 20.000 € TTC

La Caisse d'Epargne de Lorraine Champagne Ardenne paie au fournisseur toutes les créances issues d'un achat par carte et effectue l'avance de trésorerie jusqu'à remboursement par la ville, après transmission et contrôle du relevé mensuel.

Le Maire procédera à la désignation d'un responsable de programme et du porteur de carte et définira les paramètres d'habilitation de la carte.

M. TRAHIN demande s'il n'y aura qu'une seule carte.

M. le Maire répond que c'est bien le cas, et qu'une seule personne sera habilitée pour l'utiliser.

M. SUARDI demande si cette carte servira à réaliser de petits achats, et poursuit en disant qu'ils devraient se faire dans les commerces locaux.

M. le Maire explique que cela servira principalement à payer de la promotion sur Facebook ou à bénéficier de tarifs intéressants sur des achats en ligne, mais que la commune continuera à acheter tout ce qu'elle pourra à Plombières.

M. MANSUY demande d'abord si cela permettra réellement de faire des économies, et s'inquiète ensuite de voir le travail des agents de la Fonction Publique disparaître au profit de cette solution.

M. TRAHIN émet une réserve car il ne peut y avoir de contrôle qu'a posteriori.

M. BALANDIER explique qu'un relevé sera reçu tous les mois et qu'il sera contrôlé par le Trésor Public.

M. MANSUY demande qui aura la responsabilité de cette carte.

M. le Maire répond qu'il s'agira du Directeur Général des Services.

Le Conseil Municipal, après délibération, à la majorité (3 abstentions, M. MANSUY, Mme ANDRE, M. SUARDI, et 1 contre M. TRAHIN) :

ACCEPTE l'utilisation de l'outil de commande et de solution de paiement des fournisseurs et de contracter à cet effet, auprès de la Caisse d'Epargne de Lorraine Champagne Ardenne, la solution Carte d'Achat pour une année renouvelable, à compter de la date de conclusion du contrat

APPROUVE les conditions tarifaires proposées par la Caisse d'Epargne de Lorraine Champagne Ardenne

AUTORISE le Maire à signer le contrat Solution Carte Achat ainsi que tout document relatif à la mise en place de la Carte.

DELIBERATION N° 23/2017

BUDGET DE L'ASSAINISSEMENT - CONVENTION DE PRESTATIONS D'ANALYSES

Le Maire rappelle à l'assemblée que la réglementation impose des analyses mensuelles sur le traitement des eaux à la station d'épuration. Le Laboratoire Départemental Vétérinaire et d'Hydrologie de Haute Saône, agréé, réalise cette prestation.

Il y a lieu de signer la convention jointe.

M. MANSUY demande si ces analyses se faisaient jusqu'à présent.

M. le Maire répond que non et qu'elles sont imposées par l'ATD.

M. MANSUY relève que cela est imposé pour 3 500 €.

Le Conseil Municipal, après délibération, à la majorité (5 abstentions M. MANSUY, Mme ANDRE, M. TRAHIN, M. CORNU, M. GERONDI) :

AUTORISE le Maire à signer la convention de prestation analyses avec le Laboratoire Départemental Vétérinaire et d'Hydrologie de Haute Saône

DELIBERATION N° 24/2017
CONVENTION « POT D'ACCUEIL DES CURISTES »

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'une convention avait été délibérée en 2016 pour réaliser un travail partenarial autour de l'accueil hebdomadaire des touristes et des curistes.

Compte tenu des retours positifs, il est proposé de renouveler cette opération dans des conditions similaires.

Une convention de partenariat sera établie entre la Commune de Plombières-Les-Bains, le Casino, La Nouvelle Compagnie Thermale, les Jardins en Terrasse et l'association Plombières Évolution pour organiser toutes les semaines un pot de bienvenue et une présentation des richesses de notre territoire.

Ce moment de partage et d'échanges se déroulera au Casino de Plombières-Les-Bains qui se chargera de l'organisation. Les invités seront reçus les mardis de chaque semaine du 14 mars au 07 novembre, à 17h00, au Salon Impérial.

La commune de Plombières les bains réglera une participation mensuelle de 168.75 € au Casino de Plombières-les-Bains dans le cadre de cette opération.

M. Michel CORNU ne participe pas au vote.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

APPROUVE le renouvellement de cette opération

AUTORISE le Maire à signer une convention avec les différents partenaires et à régler les factures présentées dans ce cadre par le Casino de plombières-les-Bains.

DELIBERATION N° 25/2017
BUDGET DE L'EAU – OUVERTURE DE CREDITS

La société SUEZ (Lyonnaise des Eaux) a effectué au profit de la Commune de Plombières-les-Bains un versement de 39 466,10 €. Ce virement correspond au remboursement de TVA sur les travaux effectués.

Afin d'effectuer les opérations comptables, il est nécessaire d'ouvrir les crédits suivants :

Investissement Recettes :

Chapitre	Article	Prog		Montant
27	2762		Créance sur transfert de droits à déduction de TVA	39 466 ,10 €
041	2315		Immobilisation en cours	39 466, 10 €

Investissement dépenses

Chapitre	Article	Prog	Montant
041	2762		Créance sur transfert de droits à déduction de TVA 39 466 ,10 €

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

DÉCIDE l'ouverture de ces crédits à section d'investissement du Budget eau – exercice 2017.

AUTORISE Le Maire à passer les écritures comptables relatives à cette opération.

DELIBERATION N° 26/2017

MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le Maire rappelle la délibération n° 126/2008 du 2 octobre 2008 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le plan de zonage d'assainissement.

A cette occasion, Le secteur du Haut du Pré a été classé en zone d'assainissement collectif. Après étude technique du secteur (relevé topographique), il apparaît que ce secteur n'est pas raccordable gravitairement au réseau d'assainissement existant.

Au vu du surcoût financier engendré par la mise en place d'un poste de refoulement, il a été proposé de classer ce secteur en zone d'assainissement non collectif.

De même, le secteur du Pré Lambé (*Casino et piscine intercommunale*) était initialement prévu en zone d'assainissement collectif. Au vu des travaux réalisés, cette zone ne pourra pas être raccordée gravitairement au réseau d'assainissement existant.

Il y a lieu de classer les secteurs du Haut du Pré et du Pré Lambé en zone d'assainissement non collectif.

Le Conseil Municipal, après délibération, à la majorité (5 contres M. MANSUY, Mme ANDRE, M. CORNU, M. TRAHIN, M. GERONDI) :

MODIFIE le zonage d'assainissement

DIT que les secteurs du Haut du Pré et du Pré Lambé sont classés en zone d'assainissement non collectif

CHARGE le Maire d'informer les services préfectoraux de cette modification

DÉLIBERATION N° 27/2017

DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Le Maire rappelle la composition initiale de la Commission d'Appel d'Offres, issue de la délibération n° 65 du 12 mai 2014 :

DÉLÉGUÉS TITULAIRES	DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS
----------------------------	----------------------------

Stéphane BALANDIER	Marie-Annie BOOTZ
Laurence ARNOULD	Pascal DURUPT
Guy MANSUY	Marie-Françoise VALENTIN

La démission de plusieurs membres nécessite de mettre à jour la composition de cette commission.

En application des dispositions de l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire présente la nouvelle composition de la CAO :

DÉLÉGUÉS TITULAIRES	DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS
Stéphane BALANDIER	Pascal DURUPT
Guy MANSUY	
Marie-Annie BOOTZ	

L'assemblée délibérante **PREND ACTE.**

DÉLIBÉRATION N° 28/2017
DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Le Maire rappelle la composition initiale de la Commission de Délégation de Service Public, issue de la délibération n° 20 du 17 février 2015 :

DÉLÉGUÉS TITULAIRES	DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS
Stéphane BALANDIER	Pascal DURUPT
Catherine BAZIN	Laurence ARNOULD
Sophie GRIVET	Maryse DEPRETURAND

La démission de l'un des membres nécessite de mettre à jour la composition de cette commission.

En application des dispositions de l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire présente la nouvelle composition de la Commission de Délégation de Service Public :

DÉLÉGUÉS TITULAIRES	DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS
Stéphane BALANDIER	Pascal DURUPT

Catherine BAZIN	Maryse DEPREURAND
Sophie GRIVET	

L'assemblée délibérante **PREND ACTE.**

DÉLIBÉRATION N° 29/2017

DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

Conformément aux articles 1650 A du Code Général des Impôts et 346 à 346 B de l'annexe III su Code des Impôts, il convient de constituer une commission intercommunale des impôts directs.

Cette commission, composée de 10 commissaires titulaires et de 10 commissaires suppléants désignés par Monsieur le Directeur des Finances Publiques des Vosges, se substitue aux commissions communales des impôts directs de chaque commune membre de la communauté de communes en ce qui concerne les locaux commerciaux, les biens divers et les établissements industriels. Elle donne notamment un avis sur les évaluations foncières de ces locaux proposées par l'administration fiscale.

Afin de permettre au Conseil de Communauté de proposer à Monsieur le Directeur des Finances Publiques 20 commissaires titulaires et 20 commissaires suppléants, le Conseil Municipal doit proposer 2 commissaires titulaires et 2 commissaires suppléants.

Les personnes proposées doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne,
- Avoir 25 ans au moins,
- Jouir de leurs droits civils,
- Etre familiarisées avec les circonstances locales,
- Posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Mme ANDRE estime que le fait d'être compétent ou non n'entre pas en ligne de compte étant donné qu'à partir du moment où une personne est dans l'opposition elle se verra refuser sa proposition.

M. le Maire rappelle que les documents ont été fournis à l'opposition, et qu'il n'a pas reçu de proposition.

Mme ANDRE maintient que cela n'aurait rien changé à la décision finale.

Le Conseil Municipal, après délibération, à la majorité (6 contres M. MANSUY, Mme ANDRE, M. SUARDI, M. CORNU, M. TRAHIN, M. GERONDI) :

DÉSIGNE les personnes suivantes pour faire partie de la Commission Intercommunale des Impôts Directs :

COMMISSAIRES TITULAIRES	COMMISSAIRES SUPPLÉANTS
Daniel MARCOU	Jean-Claude BALLAND
Sophie GRIVET	Guy LESEUIL

DELIBERATION N° 30/2017

**CONTRIBUTION 2017 AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE
POUR LA GESTION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS (SIVUIS)**

Le Maire fait part du courrier de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour la Gestion des Services d'Incendie et de Secours du Secteur de Remiremont, reçu le 20 février 2017 et invitant le Conseil Municipal à se prononcer sur la fiscalisation de sa contribution pour un montant de 3 194.68 €.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

S'OPPOSE à la fiscalisation de sa contribution au SIVUIS pour l'année 2017.

M. SUARDI quitte la séance à 19h57

DÉLIBERATION N° 31/2017

QUESTIONS ORALES

Question de la liste « Mieux vivre à Plombières » (M. CORNU, M. TRAHIN) :

Le passage des Abbesses a largement été salé pour éviter les risques de chutes. Or, nous nous trouvons dans ce secteur sur le site de protection du domaine thermal. Ne craignez-vous pas Monsieur le Maire de devoir faire face à une pollution de la source des Dames qui serait fort nuisible à la station thermique ?

De plus, ce passage aurait grand besoin d'un nettoyage, toujours dans le souci d'éviter la pollution des sources.

Envisagez-vous monsieur le Maire de faire procéder un nettoyage du site ?

Réponse de M. le Maire :

Il est vrai que cet hiver a été particulièrement froid, et le salage a été intensif à certains endroits, et particulièrement le lieu que vous évoquez. Les services techniques ont fait remonter la même information, à savoir que le salage était trop important. Par conséquent, nous réfléchissons à

un autre système de déneigement pour les années à venir, il existe d'autres produits qui sont censés ne pas polluer. Si les résultats n'étaient pas concluants, nous fermerons ce passage durant la saison hivernale.

M. CORNU demande si dans la zone 1 le déneigement ne pourrait pas être plus rapide pour éviter que des couches de glace ne se forment.

Question de la liste « Mieux vivre à Plombières » (M. CORNU, M. TRAHIN) :

Monsieur le Maire,

Pour les travaux passage Henri II, vous n'avez pas prévu de gaines pour l'enfouissement des réseaux, contrairement à ce que vous nous aviez affirmé lors du vote de ces mêmes travaux. Pouvez-vous nous fournir une explication à ce sujet.

Réponse de M. le Maire :

Initialement, il était prévu d'enfouir des gaines dans le passage Henri II. Malheureusement, la commune n'a pas les compétences pour réaliser ces travaux, c'est le Syndicat Mixte Départemental d'Électricité des Vosges qui a en charge ces compétences. Le coût des travaux aurait été démesuré par rapport au nombre d'immeubles concernés, il était estimé à environ 30 000 ou 40 000 €. Poser une gaine TPC est inutile car non conforme et non exploitable par les services du SMDEV. Aussi, nous avons fait le choix de ne rien poser uniquement par soucis d'économie.

Question de la liste « Mieux vivre à Plombières » (M. CORNU, M. TRAHIN) :

En 2014, lors de votre élection, des programmes de travaux d'eau et d'assainissement ont été suspendus, notamment Avenue Duc Léopold, Passage l'Héritier et Montée Titot

Il y était prévu la suppression des branchements et canalisations en plomb.

Merci Monsieur le Maire de nous spécifier comment comptez-vous gérer l'enfouissement et la rénovation de ces réseaux.

Réponse de M. le Maire :

Une réunion s'est tenue dernièrement avec les services concernés pour les travaux de l'avenue du Duc Léopold. Si nous réalisons ces travaux, les branchements au plomb seront repris et remplacés par des branchements aux normes actuelles.

En ce qui concerne l'avenue du Duc Léopold, un complément d'étude a été demandé aux services concernés, et l'eau pluviale doit maintenant être prise en compte, ce qui n'était pas le cas auparavant. De ce fait, le montant des travaux sur cette avenue est devenu plus que conséquent, l'ATD avait au départ remis une étude d'environ 450 000 €, et nous arrivons désormais pour ces travaux à 1 100 000 €. Les travaux étaient prévus pour cette année, mais lorsque nous avons vu les coûts, nous avons souhaité faire une nouvelle étude pour savoir s'il n'était pas possible de procéder autrement.

Trois grosses sources arrivent dans cette avenue, et un comptage a été réalisé pour savoir ce que cela représentait au point de vue eau claire. Si nous arrivons à 60% des 116 m³ jour à supprimer, les travaux seront moins importants.

En assainissement, la priorité est maintenant sur le passage de Rouveroye, du Guet, et la rue des Sybilles.

Question de la liste « Mieux vivre à Plombières » (M. CORNU, M. TRAHIN) :

Un propriétaire de la route de Remiremont nous a interpellés pour être fixé concernant sa propriété dans le cadre des travaux d'assainissement.

Après vérification, il semblerait que de nombreux cas similaires à celui-ci se posent.

Devra t'il procéder à un assainissement individuel où pourra t'il se raccorder sur les travaux prévus dans le cadre de l'assainissement collectif prévus sur la rue Fulton ?

Réponse de M. le Maire :

Vous ne situez pas l'emplacement de ce propriétaire de la route de Remiremont, je ne peux donc pas vous dire s'il sera raccordé à l'assainissement collectif. Je ne connais pas sa situation, et la route de Remiremont va jusqu'au rond-point Bougel.

M. CORNU demande à consulter les plans de zone d'assainissement.

M. BALANDIER lui répond de formuler une demande à la mairie.

M. CORNU précise qu'il y a d'autres cas similaires.

M. le Maire ajoute que dans la mesure où il est possible de raccorder une maison au réseau collectif, cela se fera, et que si cela n'est pas possible, il faudra faire un assainissement individuel.

Question de la liste « Mieux vivre à Plombières » (M. CORNU, M. TRAHIN) :

La loi handicap de 2005 prévoit l'accessibilité des bâtiments publics.

Des reports ont été accordés mais tôt ou tard, il faudra rendre accessible les bâtiments communaux.

Où en êtes-vous sur ce dossier et qu'avez-vous priorisé pour répondre à cette exigence ?

Réponse de M. le Maire :

Un état des lieux a été réalisé en 2015 pour l'accessibilité des bâtiments publics, un calendrier a été établi, pour cinq établissements : la salle polyvalente de Ruaux, l'église Saint Jean-Baptiste, le gymnase, le boulodrome, l'école Alfred Renault. Les travaux doivent être réalisés pour 2020. Des travaux ont déjà débuté en 2015 et vont se poursuivre cette année. Les autres

bâtiments suivront dans l'ordre établi, et vous pouvez consulter ce dossier pour tous les bâtiments communaux.

Question de la liste « Mieux vivre à Plombières » (M. CORNU, M. TRAHIN) :

Une importante fuite d'eau a généré une grosse plaque de glace entraînant la fermeture du passage de Rouveroye pendant plus d'une semaine pour les véhicules.

Les services municipaux ont tardé à intervenir pour saler et casse la glace alors que des personnes très âgées qui ne peuvent se déplacer à pied se sont trouvées bloquées à leur domicile.

Des Plombinois habitants le secteur ont du même casse la glace pour pouvoir avoir accès.

Vous avez été directement sollicité monsieur le Maire sur ce problème.

Pouvez-vous nous garantir à l'avenir plus d'indulgence à l'égard de ces personnes très âgées ?

Réponse de M. le Maire :

Comme je le disais précédemment, nous avons vécu un hiver comme nous n'en avons pas connu depuis longtemps. Une conduite d'eau appartenant à un particulier a gelé, a cassé et a occasionné tous les désagréments que vous citez. Les services techniques sont intervenus rapidement, et ont posé une passerelle en planche sur cette plaque de glace et ont sécurisé l'endroit. J'ai été interpellé par un riverain de ce problème et j'ai tout de suite envoyé une équipe pour remédier à ce problème. Pour des raisons de sécurité, ces travaux ont été pris en charge par la commune, mais ils auraient dû être effectués par le propriétaire de cette conduite. Durant cette période hivernale, le personnel communal était sur tous les fronts, et plusieurs agents étaient en repos compensatoire suite au Marché de Noël. Un effort est demandé à toute la population ces jours d'hiver, nous ne pouvons pas être partout, et je regrette bien sûr que ces personnes âgées n'aient pas pu se déplacer.

M. CORNU conteste et explique que la conduite n'a pas été cassée à cause du gel, mais qu'elle provient de la source Jacquot, et qu'une concession est faite à la compagnie thermale sur le trop plein, et que lors du nettoyage les réservoirs du captage de la source Jacquot les employés de la compagnie thermale ont enlevé le bouchon qui était en bas car la canalisation est cassée depuis 15 ans.

M. le Maire répète que la commune n'est pas à l'origine du problème, mais bien le propriétaire de la canalisation.

M. CORNU s'étonne que depuis 2013 la commune vende l'eau de cette source alors qu'elle appartient à un particulier.

M. le Maire répond que c'est uniquement le trop plein qui est vendu.

M. TRAHIN trouve anormal qu'un riverain ait été obligé de dégager le passage pour pouvoir sortir sa voiture.

M. MAROU rappelle qu'il était inutile de briser la glace étant donné que l'eau continuait à couler et qu'elle gelait à nouveau, et demande à M. TRAHIN de ne pas donner de fausses informations.

Question de la liste « Mieux vivre à Plombières » (M. CORNU, M. TRAHIN) :

En 2016, le conseil municipal a voté la réfection partielle du mur de soutènement du musée Louis Français.

Merci par avance de nous préciser à quel stade en est ce projet et si des travaux d'assainissement et eaux pluviales sont prévus sur ce bâtiment. En effet des eaux de ruissellement sortent au pied de ce mur, lors de fortes pluies.

Réponse de M. le Maire :

Effectivement, les travaux de réfection du mur de soutènement du musée Louis Français étaient budgétés et programmés pour l'année 2016. Ils auraient dû être réalisés, mais, M. CORNU, vous êtes intervenu pour nous demander de vérifier si ce mur était sur un terrain communal ou sur un terrain privé. Nous avons donc dû vérifier vos informations. Suite à votre réclamation les travaux ont été retardés. Ce mur appartient bien à la commune. Les travaux sont au budget de cette année et seront réalisés dans les mois à venir, sauf nouvelle intervention de votre part. Les eaux pluviales seront bien entendu prises en considération et l'assainissement aussi en temps voulu.

Question de la liste « Mieux vivre à Plombières » (M. CORNU, M. TRAHIN) :

Il semble que l'éclairage sous les arcades pourtant refait récemment (coût : 13K€) ne fonctionne plus correctement.

De plus les « leds » du plafond ont été démontés bien qu'ils soient relativement récents.

Ce lieu historique mérite mieux qu'un éclairage défaillant.

Que proposez-vous monsieur le Maire pour remédier à cette situation ?

Réponse de M. le Maire :

L'éclairage des arcades a effectivement été perturbé en fin d'année à cause d'une panne de boîtier électrique qui nous a causé bien du souci. Cela a été réparé, et l'installation en elle-même n'est pas concernée. Si les leds du plafond ont été démontés, c'est qu'ils étaient complètement fichus, et ils ont été remplacés par nos soins par un nouvel éclairage, et sur ce nouvel éclairage posé avant le Marché de Noël nous nous sommes fait voler plusieurs fois toutes les ampoules. Une ampoule coûte 15 € et il y en avait 20. Le préjudice s'élève à 600 €, et c'est pourquoi nous avons décidé de tout retirer.

Je suis d'accord avec vous pour dire que ce lieu historique mérite beaucoup mieux, mais la rue Cavour, elle aussi patrimoine de Plombières-les-Bains, mérite beaucoup mieux qu'un four à pizza et un bardage de planches.

Et à ce propos, M. CORNU, ou en êtes-vous dans les travaux dans cette rue. Sept habitants de Plombières m'ont interpellé dernièrement pour avoir des informations sur ces travaux. Vous ne montrez pas l'exemple du tout en tant qu' élu, et les remarques que vous me faites sur certains points de fonctionnement de ma gestion communale sont vraiment déplacées.

Question de la liste « Mieux vivre à Plombières » (M. CORNU, M. TRAHIN) :

Nous souhaitons revenir sur le terrain de l'Hermitage sur lequel des moutons ont été parqués.

À ce jour, ce terrain est envahi de friches et des ronces qui rendent inefficace la présence des moutons.

Que comptez-vous proposer, monsieur le Maire pour que cette parcelle ne retombe pas complètement en friche ?

Réponse de M. le Maire :

Il faudrait que vous posiez cette question à la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales qui en assure l'entretien suite à la fusion. Une convention a été passée en août 2016.

M. CORNU informe que lorsque la communauté de communes a voulu défricher les abords de Plombières-les-Bains et du Val d'Ajol, quatre terrains ont été nettoyés : les Granges de Plombières, derrière la Résidence, un dans la Vallée des Roches, et un dernier aux Chênes. Sur les terrains derrière la Résidence et la Vallée des Roches, la communauté de communes est passée avec un gyrobroyeur.

M. le Maire répète à M. CORNU qu'il est en droit d'adresser un courrier à la communauté de communes.

Question de la liste « Mieux vivre à Plombières » (M. CORNU, M. TRAHIN) :

Nous avons été sollicités par des nombreux propriétaires qui s'inquiètent du lourd investissement auxquels ils vont devoir faire face sur leur propriété dans le cadre des futurs travaux d'assainissement.

Vous nous avez assuré lors du dernier conseil municipal que vous envisagez une réunion publique sur le sujet.

Qu'en est-il à ce jour ?

Merci monsieur le Maire pour votre réponse.

Réponse de M. le Maire :

Les propriétaires concernés par le raccordement à l'assainissement auront deux ans pour effectuer ces travaux. Je suis conscient que cela va engendrer un coût pour eux, mais la loi est ainsi faite et je ne peux pas aller contre. Comme je vous l'ai dit au cours du dernier conseil

municipal, les riverains seront informés. Pour l'instant, les travaux de l'avenue du Duc Léopold demandent encore une étude plus approfondie et les riverains seront informés en temps voulu.

Question de la liste « Agir pour l'avenir » (Mme ANDRE, M. MANSUY, M. SUARDI) :

Le bulletin municipal et la publicité commerciale

Monsieur le Maire,

Considérant que le bulletin municipal doit respecter un principe de neutralité et qu'il a pour fonction d'être un bulletin d'information générale relatant les actions menées par la municipalité, nous voulons attirer votre attention sur les dérives possibles quant à la publicité commerciale.

C'est le cas de l'article traitant du camping de l'Hermitage où le rédacteur de l'article affiche le tarif de la bouteille de gaz ce qui n'est pas autorisé.

Il nous semble que le minimum serait d'expliquer cette erreur de communication auprès des autres distributeurs.

Réponse de M. le Maire :

Cette remarque est justifiée, et en tant que directeur de la publication, j'en prends la responsabilité. Je n'y ai pas fait attention et cela ne se reproduira plus.

M. MANSUY ajoute concernant un article sur l'installation d'une orthophoniste dans le bulletin municipal, et de manière plus générale, que l'on ne peut pas communiquer sur les professions médicales et paramédicales.

Question de la liste « Agir pour l'avenir » (Mme ANDRE, M. MANSUY, M. SUARDI) :

Les compteurs Linky

Monsieur le Maire,

Suite à la communication sur les compteurs Linky parue dans le bulletin municipal (page 6), vous n'êtes pas sans savoir que ces compteurs sont sujets à controverse pour diverses raisons : question de santé publique liée au rayonnement, surtout pour le consommateur sachant que le financement sera assuré par le consommateur à hauteur de 1 à 2 €/mois jusqu'à atteindre le coût du compteur (entre 120 et 240 €). S'ajoutent également les risques de piratage et d'atteinte aux libertés individuelles.

En sachant que les élus ont leur mot à dire puisque les compteurs appartiennent aux collectivités locales qui concèdent à ERDF, nous sollicitons un positionnement clair du CM en demandant l'adoption d'une délibération s'opposant au déploiement des compteurs Linky.

Réponse de M. le Maire :

Vous n'êtes pas les seuls à soulever ce problème, nous avons reçu depuis 6 mois plusieurs personnes qui sont sensibles à ces ondes. Je suis tout à fait d'accord pour que nous passions une délibération sur ce sujet, sachant que plusieurs communes qui ont pris cette délibération ont été suspendues par le Préfet.

Question de la liste « Agir pour l'avenir » (Mme ANDRE, M. MANSUY, M. SUARDI) :

La désinstallation des structures du marché de Noël

Monsieur le Maire,

Comment justifiez-vous le fait que certaines structures du marché de Noël soient toujours en place ?

Une situation qui pose un vrai problème aux commerçants qui se retrouvent avec des vitrines partiellement cachées et des places de stationnement occupées ?

Mais nous voulons attirer votre attention sur le fait que nous flirtons avec les limites du droit concernant l'installation de structures démontables sans permis de construire sur des périmètres classés.

Réponse de M. le Maire :

Le mois de janvier ne nous a pas permis de faire beaucoup de travaux, et une partie du personnel était absent pour récupérer. Nous sommes donc en retard dans le démontage de deux chalets, par contre le restant a été fait rapidement et la ville est nettoyée.

Le chalet de 7x7m sera démonté à partir du lundi 06 mars, un arrêté est pris pour interdire le stationnement.

Pour rappel, lors de notre prise de fonction en avril 2014, la grande halle était encore installée devant l'Espace Berlioz et c'est moi qui ai dû la faire démonter. Les limites concernant l'installation de structures démontables sans permis de construire ne posaient pas de problèmes en ce temps-là.

Question de la liste « Agir pour l'avenir » (Mme ANDRE, M. MANSUY, M. SUARDI) :

Les travaux de l'église

Monsieur le maire,

Pouvez-vous nous faire une communication pour connaître l'état d'avancement du projet.

Réponse de M. le Maire :

Il y avait trois lots dans l'appel d'offres : maçonnerie, charpente, couverture. Les entreprises ont répondu, huit au total, c'est le seul chiffre que je pourrai vous communiquer aujourd'hui. Les offres ont été vérifiées par le cabinet d'architectes comme cela est d'usage et les négociations ont eu lieu. Trois entreprises ont été retenues, mais je ne peux pas communiquer leurs noms car nous sommes dans le délai légal d'attente. Au vu du calendrier mis en place par l'architecte, les travaux débiteront dernière semaine d'août, première semaine de septembre.

Ce délai ne nous pose pas de problème particulier, le principal étant que les travaux commencent.

Question de la liste « Agir pour l'avenir » (Mme ANDRE, M. MANSUY, M. SUARDI) :

Les travaux de la promenade des Dames

Monsieur le maire,

Pouvez-vous nous faire une communication pour connaître l'état d'avancement du projet.

Réponse de M. le Maire :

La réunion zéro a eu lieu le 27 février. Les travaux débiteront deuxième quinzaine de mars comme convenu avec l'entreprise. Vous connaissez le projet, il a été expliqué plusieurs fois. Les travaux devraient être terminés fin juin début juillet. Un arrêté devrait être pris dans les jours qui viennent pour interdire le stationnement sur la partie concernée, et durant la durée des travaux, le stationnement se fera du côté opposé, en respectant la circulation autour et devant l'arrêt de bus.